
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1892.

Modifications à la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence sur les débits de boissons alcooliques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Personne ne conteste que la loi du 19 août 1889 n'ait été inspirée par les mobiles les plus louables. Le Gouvernement et le législateur ont poursuivi un double but.

Ils se sont attachés, d'une part, à combattre les progrès funestes de l'alcoolisme, en cherchant à arrêter l'accroissement alarmant du nombre des débits de boissons alcooliques. Ils se sont préoccupés, d'autre part, de dégrever les contribuables et ont institué un nouveau fonds, dont la répartition assure aux communes au moins 1 franc par habitant.

En s'efforçant de réaliser ce double but, le Gouvernement et la Législature se sont inspirés de nécessités d'ordre social ; ils ont voulu donner satisfaction aux vœux exprimés par les économistes et les moralistes de tous les partis et ratifiés par l'opinion publique. Aussi les deux Chambres avaient-elles émis des votes pour ainsi dire unanimes. Même ceux qui se plaignent d'effets réels ou prétendus du droit de licence reconnaissent que la pensée du législateur a été bonne et morale.

L'Association des brasseurs du Hainaut va jusqu'à dire que « les intentions du législateur sont louables, et que les membres de cette association sont partisans de l'idée, parce qu'elle tend à l'amélioration du sort de la classe ouvrière ».

L'application de la loi du 19 août 1889 soulève des réclamations. On ne doit pas s'en étonner. L'expérience seule, l'examen des résultats, permet d'apprécier les effets d'une législation nouvelle, de reconnaître ses défauts, de les corriger. Le devoir du législateur est de s'inspirer de cette expérience, de corriger la loi au fur et à mesure qu'une amélioration est mûrie.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1890, avant que la loi pût, en réalité, produire ses effets, on s'était attaché à exagérer, sinon à susciter une opposition entre les intérêts des propriétaires de maisons affectées à l'exercice de débits de boissons et

les intérêts des débiteurs patentés en 1889, et qualifiés à tort de privilégiés, comme exempts du nouveau droit de licence.

Les plaintes des propriétaires furent vives, et elles n'étaient pas sans fondement. On vit le racolage des anciens débiteurs exempts de la nouvelle taxe; bon nombre de propriétaires, brasseurs et autres, furent contraints de payer eux-mêmes la taxe ou de baisser les loyers de maisons servant de débits de boissons.

Il est possible que la discussion du présent projet, en mettant mieux les faits en lumière, prépare des modifications de nature à prévenir, tout au moins à atténuer largement, certains effets préjudiciables de la loi du 19 août 1889.

En attendant, il semble juste d'examiner si les maisons servant autrefois de débits, donnant alors un revenu plus élevé et louées aujourd'hui à un prix notablement inférieur, ne doivent pas être déclassées, imposées moins à la contribution foncière; peut-être, lorsqu'elles peuvent constituer des habitations ouvrières hygiéniques, seraient-elles exemptes de la contribution personnelle aux trois bases, en vertu de la loi 1889 sur les habitations ouvrières.

Mais il est une amélioration législative dont la justice est incontestable et dont la réalisation n'est pas difficile : c'est la continuation de l'exemption au profit des héritiers en ligne directe, au profit des descendants d'un débiteur ancien exempté lui-même, à ce titre, par la loi de 1889.

Le principe faisait partie de l'économie du projet de loi de 1889.

Voici ce qu'en disait le Gouvernement dans l'Exposé des motifs :

« La taxe nouvelle ne respecte pas seulement les droits acquis pendant l'existence des débiteurs actuellement patentés : le projet de loi autorise même la transmission des débits existants entre époux; les héritiers en ligne directe pourront en continuer l'exploitation, sans aggravation des charges, pendant les cinq années qui suivent l'année du décès. On évite ainsi de troubler les intérêts qui se sont ainsi développés sous le régime de la législation existante; et ce sera sans secousses et, nous espérons, aussi sans opposition que la taxe nouvelle, en se généralisant, viendra diminuer les ravages de l'alcoolisme. »

Il est vrai que le paragraphe 2 de l'article 8, qui consacrait cette exemption, fut rejeté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 10 août 1889. Mais ce vote fut le résultat d'un malentendu, et l'honorable M. Beernaert, ministre des Finances, put s'écrier : On n'a pas compris, je crois !

L'expérience a permis de constater que, très souvent, l'exploitation d'un établissement fondé ou continué par les parents est, pour ses enfants, une ressource à la fois nécessaire et honnête. De nombreux estaminets, auberges, auberges-restaurants, etc., dont l'existence remonte souvent à de longues années, procurent à une famille un supplément de ressources, un appoint nécessaire; et, si l'on est obligé d'y servir aussi des boissons alcooliques, les conditions dans lesquelles ces établissements sont tenus, leur longue durée, leur situation prouvent qu'ils n'ont rien de commun avec le genre de débits qui a tristement facilité les ravages de l'alcoolisme.

Il est dur pour les enfants d'avoir à supporter une nouvelle charge, relativement lourde, au moment où la mort du père, de la mère, cause à la famille des épreuves diversement pénibles et lui enlève une partie de ses ressources. Quel motif sérieux y a-t-il pour ne pas laisser les héritiers continuer, sans charge

nouvelle, l'exploitation de l'établissement tenu par leurs auteurs? En mettant à l'exemption la condition que le débit continuera à s'exercer dans le même immeuble, on empêche l'augmentation du nombre des débits et on évite de déprécier l'immeuble, d'en faire baisser le revenu au préjudice des propriétaires.

L'exemption dans le chef des héritiers est juste. Dans un très grand nombre de cas, en effet, les enfants, les petits-enfants contribuent, par leur travail, à l'exploitation de l'établissement; il arrive que celui-ci repose principalement sur eux. Très fréquemment, après le décès d'un des parents, l'indivision persiste entre le survivant et les enfants, et il s'établit entre eux une communauté, une société de fait, quoique la patente soit au nom du conjoint survivant. A certains points de vue, ils sont participants de la patente, comme ils sont associés de fait aux affaires; après la mort de leur père veuf, de leur mère veuve, ils continuent des affaires qui étaient déjà les leurs dans une certaine mesure; ils ne sont pas absolument des débiteurs nouveaux; ils ne le sont pas plus que les membres d'une association patentée qui, quittant celle-ci, s'établissant pour leur compte exclusif, ne sont, aux yeux du fisc, de nouveaux patentés.

Il n'y aura pas d'abus à redouter si l'exemption du droit de licence ne profite qu'aux descendants qui continuent le débit dans l'immeuble occupé par leur auteur; il n'y aura qu'un seul débit exempt, il n'y aura pas autant de débiteurs exempts qu'il y aura de descendants. Pour continuer l'exploitation dans l'immeuble occupé par leur auteur, les descendants s'entendront; s'ils ne s'entendent pas, celui ou ceux qui continueront l'exploitation de l'établissement exploité par leur auteur le feront en vertu d'un partage. Cette exemption serait limitée à dix ans.

Il serait juste de faire remonter l'effet de la loi tout au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1891.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI.

« ARTICLE PREMIER. Rédiger comme il suit l'article 8 de la loi du 19 août 1889, relative au droit de licence :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

« Il en sera de même lorsque le débit sera continué dans le même immeuble par les héritiers en ligne directe du dernier débiteur.

« L'exemption, en ce qui concerne les héritiers, est limitée à dix ans, à partir du décès de leur auteur.

« ART. 2. En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1891. »

D. FIÉVÉ-GRENIER

L. DE HEMPTINNE

ALBERT LEFEBVRE

PAUL RAEPSAET.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme il suit, l'article 8 de la loi du 19 août 1889, relative au droit de licence :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

» Il en sera de même lorsque le débit sera continué dans le même immeuble par les héritiers en ligne directe du dernier débitant.

» L'exemption, en ce qui concerne les héritiers, est limitée à dix ans, à partir du décès de leur auteur. »

ART. 2.

En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1891.

D. FIÉVÉ-GRENIER.

L. DE HEMPTINNE.

ALBERT LEFEBVRE.

PAUL RAEPSAET.
